

RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES ACCREDITES

LABAC

Association à but non lucratif

Régie par la Loi de du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 6 Place Chartes Hernu - 69100 VILLEURBANNE

STATUTS MIS A JOUR LE 15 MARS 2023

Copie certifiée Conforme

LE PRESIDENT

MONSIEUR J.M GIANNOLI

 

TITRE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET – MEMBRES

ARTICLE 1 : Dénomination — Sigle

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions du code précité, il est formé une Association régie par la Loi du juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La présente Association est dénommée : **RESEAU NATIONAL DES LABORATOIRES ACCREDITES LABAC.**

Son sigle est : **L.A.B.A.C**

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est fixé au : **6 Place Charles Hernu à 69100 VILLEURBANNE.**

Il peut être transféré par simple décision du Bureau, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée, prononcée dans tes conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Objet — moyens d'actions

L'Association a vocation à effectuer toute action ayant pour but :

- de permettre des échanges d'expérience concernant l'assurance qualité entre les différents Membres ;
- d'être une force de proposition pour le COFRAC, les organisations professionnelles syndicales et ordinaires ;
- de promouvoir la qualité dans l'évolution de la Biologie Médicale ;
- de resserrer les liens confraternels entre les adhérents ;

Et toutes autres actions visant à réaliser ou à favoriser l'objet social de l'Association.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 5 : Compositions - Membres – Catégories

L'Association se compose de plusieurs catégories de Membres, personnes physiques ou morales :

- Membres Titulaires
- Membres Fournisseurs
- Membres Bienfaiteurs

5.1. Membre Titulaire :

Peuvent être Membres Titulaires :

- les Biologistes Médicaux, personne physique ou personne morale (Laboratoire de Biologie Médicale) exerçant sur le territoire français.

Pour cela, lesdits Biologistes Médicaux doivent chacun satisfaire aux conditions suivantes:

1. Exercer la profession de Biologiste Médical,
2. Exercer ses fonctions dans un laboratoire accrédité ou en cours d'accréditation par le COFRAC ou être un Laboratoire de Biologie Médicale accrédité étant précisé qu'un Biologiste Médical personne physique ne peut pas être Membre Titulaire si le laboratoire dans lequel il exerce est lui-même Membre Titulaire ;
3. Remplir le bulletin de demande d'admission et l'adresser au président ou s'inscrire via le site internet de l'Association,
4. Être agréé par le Bureau en exercice,

5. S'engager à participer à toutes les actions décidées par l'Association et mettre en commun les documents d'assurance qualité nécessaires au fonctionnement des groupes de travail de l'Association ;
6. S'engager à verser au début de chaque année, et au plus tard fin mars, la cotisation annuelle.

Les Membres Titulaires personnes physiques n'exerçant plus, peuvent conserver la qualité de Membre Titulaire sous l'une des conditions suivantes :

- Avoir été pendant dix ans consécutifs Membre Titulaire de l'Association,
 - Avoir été pendant plus de cinq ans Membre du Bureau,
- les sociétés civiles de moyens ou groupements d'intérêts économiques constitués majoritairement entre Laboratoires de Biologie Médicale et/ou Biologistes Médicaux.

5.2. Membre Fournisseur :

Sont Membres Fournisseurs les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de fourniture de matériels de Laboratoire de Biologie Médicale, sous réserve :

1. de Remplir le bulletin de demande d'admission et l'adresser au Président ou s'inscrire via le site internet de l'Association,
2. d'être agréé par le Bureau en exercice,
3. de s'engager à verser au début de chaque année, et au plus tard fin mars, la cotisation annuelle.

Ils ne prennent part ni aux Assemblées Générales, ni à l'élection du Conseil d'Administration.

5.3. Membre Bienfaiteur :

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui entendent soutenir l'activité de l'Association et qui n'ont pas la qualité requise pour être Membre Titulaire ou Membre Fournisseur, sous réserve :

4. de Remplir le bulletin de demande d'admission et l'adresser au Président ou s'inscrire via le site internet de l'Association,
5. d'être agréé par le Bureau en exercice,
6. de s'engager à verser au début de chaque année, et au plus tard fin mars, la cotisation annuelle.

Les Membres Bienfaiteurs ne peuvent prendre part ni aux Assemblées Générales, ni à l'élection du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

7.1. Modalités électorales :

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale statuant à titre Ordinaire pour une durée de cinq ans.

7.2. Composition :

Le Président du Conseil d'Administration est nécessairement un Membre du Conseil d'Administration. Il est Président de l'Association. Il est élu par le Conseil d'Administration à bulletin secret à la majorité des deux tiers des Membres.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq à dix-neuf Membres élus, Membres ou non de l'Association.

7.3. Fonction du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration propose les thèmes de réflexion et d'action ayant pour objectifs de favoriser le développement de l'Association dans tous ses objets. Il peut créer des groupes de travail pour l'aider dans ses tâches.

D'une façon générale, il peut tout mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de l'Association et la réalisation des buts qu'elle s'est fixés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président devient prépondérante et en son absence celle du Vice-Président devient prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale définie à l'article 9.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer à une réunion, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile de part ses compétences dans un domaine précis.

ARTICLE 8 : Bureau

A la suite de son élection, le Conseil d'Administration choisit un Bureau composé de trois à treize Membres, Membres ou non du Conseil d'Administration et/ou de l'Association, comprenant :

- Le Président,
- Un ou deux Trésorier
- Un ou Deux Vice-Présidents
- Huit autres Membres maximum, dont l'un pourra exercer les fonctions de Secrétaire Général.

Le Président désigne parmi les membres du Bureau, le Trésorier, le ou les Vice-Présidents, le cas échéant le Secrétaire Général etc...

Le Président du Conseil d'Administration est d'office nommé président du Bureau pour une période de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

Les Assemblées se composent de tous les Membres Titulaires de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales sont qualifiées soit d'Ordinaires, soit d'Extraordinaires.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande des membres représentant au moins la moitié des membres ayant droit de vote à l'Assemblée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement le lieu de réunion de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les modifications statutaires proposées devront être adressées aux Membres de l'Association en même temps que la convocation.

Les convocations sont faites par courriers électroniques adressés aux Membres Titulaires quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. En cas d'urgence, dont le caractère est laissé à l'appréciation de l'auteur de la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président si cette fonction existe — à défaut au Secrétaire ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Le vote par procuration donné par pouvoir écrit à un Membre Titulaire de l'Association ou par correspondance est autorisé.

9.1. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres Titulaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, décide du montant des cotisations pour l'année civile à venir et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres Titulaires présents ou représentés, les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

9.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, sous réserve des dispositions de l'article 12 « dissolution anticipée », toutes mesures de sauvegarde, recours contre les décisions etc... Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des Membres Titulaires présents ou représentés, les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE 10 : Radiations – Démissions

10.1 Radiations

Tout Membre de l'Association s'expose à la radiation par le Bureau en cas de non versement de la cotisation, après deux rappels demeurés infructueux adressés par courrier électronique par le Trésorier.

Peut également être radié, tout Membre dont les agissements :

- seraient en opposition avec les directives arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- ou seraient considérés comme attentatoires à la dignité et aux intérêts de l'Association ;
- ou auraient fait l'objet d'une mesure disciplinaire prononcée par l'un des Ordres ou d'une condamnation pénale.

Le Membre radié a un droit de recours devant le Conseil d'Administration réuni en comité ad hoc.

L'intéressé saisit le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au plus tard un mois après la notification de radiation qui lui a été faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Membre radié devra être convoqué par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Le recours contre la décision de radiation n'est pas suspensif.

10.2. Démissions

Tout Membre peut se retirer de l'Association à tout instant, sans préjudice du droit de l'Association de réclamer le paiement de la cotisation afférente aux six mois qui suivent la notification du retrait.

ARTICLE 11 : Publications de l'Association

Toutes publications de l'Association demeurent sa propriété. Le contenu des publications de l'Association est protégé par les règles de la propriété intellectuelle.

Les publications de l'Association sont rédigées et diffusées par les comités de rédaction et les comités scientifiques, le cas échéant. A défaut, la rédaction et la publication pourront être confiées à un éditeur délégué.

ARTICLE 12 : Budget

Le Budget de l'Association est formé :

- des recettes de l'Association, qui comprennent notamment :
 - les cotisations annuelles des Membres;
 - les droits d'inscription aux formations et stages ;
 - les dons, legs et toute autre ressource que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - et en général, toute somme devenue légalement la propriété de l'Association.

- des dépenses de l'Association, qui couvrent notamment, les frais de fonctionnement et en général, tous frais concourant à la bonne administration de l'Association et à la défense de la profession.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : Engagement de confidentialité

Les Membres de l'Association s'engagent, sous peine de radiation, à ne pas divulguer à l'extérieur de l'Association tout document issu des groupes de travail ainsi que tout autre document interne à l'Association sans accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15: Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration ou du Président, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des Membres Titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les actifs mobiliers et immobiliers de l'Association seront dévolus à une Association/fondation intervenant dans le domaine de la santé au bénéfice des patients ou des professionnels de Santé, de l'organisation et du développement de leurs pratiques professionnelles, désignée à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la dissolution.